Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-44872

CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE
Site de Bois d'Arcy

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 août 1989, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1993 et 4 juin 1997, autorisant le Centre National de la Cinématographie à exploiter à Bois d'Arcy, 7 bis, rue Alexandre Turpault, des installations de stockage de films.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires pour les installations classées du site de Bois d'Arcy suite aux conclusions de la mise à jour de l'étude de danger du site ;

Vu le courrier préfectoral de mise à jour des classements en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le porté à connaissance de l'exploitant en date du 28 juillet 2017 complété par un rapport d'étude sur le dimensionnement de l'intensité des phénomène de surpression en date du 20 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 11 janvier 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant temporairement sur les installations de Bois d'Arcy sont notables et nécessitent d'être réglementées ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er - Prescriptions temporaires

Le centre national de la cinématographie, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 7 bis Alexandre Turpault à Bois d'Arcy sous réserve des prescriptions suivantes.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 08 août 1989, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1993 et 4 juin 1997 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté.Ces prescriptions ne sont valables que six mois à compter de sa notification. Cette validité peut être prorogée de six mois par simple décision de l'inspection de l'environnement.

Article 2 - Localisation des cellules surchargées

Les cellules temporairement surchargées sont localisées dans la tranche O-S du site.

Le nombre maximal de cellules simultanément surchargées est de 46.

Article 3 - Volume maximal stocké

Le stockage maximal de ces cellules est de 2250 bobines au lieu de 1500.

Les boites de film nitrate sont stockés sur un rayonnage supplémentaire sous la forme d'armoire roulante dans l'allée centrale.

Article 4 – Caractéristiques des éléments de la structure

Pour l'exploitation en surcharge, les portes avant et arrières des cellules de la tranche O-S sont de type EI120. Les charnières et trappes de décompression sont vérifiées et un nouveau joint d'étanchéité est mis en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents permettant d'attester des caractéristiques des portes, des vérifications réalisées sur les charnières et trappes de décompression ainsi que du remplacement du joint d'étanchéité.

Article 5- Manipulation des bobines lors du changement de cellule et désamiantage

L'atelier mobile où sont nettoyées les films est climatisé et une température de 12°C est maintenue à l'intérieur de l'atelier.

L'exploitant met en place une procédure pour le changement de cellule et s'assure que la température et le taux d'humidité restent constant.

Article 6 – Surveillance du chantier de désamiantage et de dépollution

L'exploitant met en place :

- une procédure de gestion de la co-activité des entreprises de désamiantage-dépollution, déménagement et de serrurerie ;
- une procédure de contrôle quotidien du bon fonctionnement des équipements de génie climatique dans les cellules nitrate, dont celles surchargés de la tranche O-S.
- Une procédure relative à la surveillance du chantier 24h/24 intégrant les points à contrôler par les agents de sécurité
- des consignes de sécurité spécifique au chantier, affiché en permanence et visible par tous les intervenants ;
- un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé dont une partie est consacrée au risque incendie spécifique des films nitrate et aux mesures de prévention-protection à prendre.

L'exploitant s'assure que chaque entreprise intervenante dispose d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé et qu'il est en cohérence avec son plan général de coordination.

Article 7 : Dispositions diverses

7-1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bois d'Arcy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Bois d'Arcy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

7-2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :
1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

7-3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bois d'Arcy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le maire de Bois d'Arcy;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 6 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER